

STATUTS TYPE Sàrl¹

Office fédéral du registre du commerce
Commission fédérale d'experts en matière de registre du commerce²

Version du 1^{er} Avril 2017³

[Exemple] Sàrl

avec siège à [commune politique]

I. Raison sociale, siège et but

Article 1 – Raison sociale

Sous la raison sociale [Exemple]⁴ Sàrl est constituée une société à responsabilité limitée conformément aux articles 772 ss. CO.

Art. 776 ch. 1 CO
Art. 944 ss CO

Article 2 – Siège

Le siège de la société est à [commune politique, canton].

Art. 776 ch. 1 CO

Article 3 – But

La société a pour but [l'exploitation d'établissements publics]^{5,6}.

Art. 776 ch. 2 CO

¹ Concernant le contenu des statuts, la loi distingue les dispositions nécessaires (art. 776 CO; voir à ce sujet RINO SIFFERT/MARC PASCAL FISCHER/MARTIN PETRIN, dans: GmbH-Recht, SHK-Kommentar, Berne 2008, art. 776 n° 1 ss) et les autres dispositions (art. 776a CO; voir à ce sujet RINO SIFFERT/MARC PASCAL FISCHER/MARTIN PETRIN, dans: GmbH-Recht, SHK-Kommentar, Berne 2008, art. 776a n°1 ss). Outre le contenu légal impératif, le présent modèle contient également des dispositions qui ne sont juridiquement valables qu'à condition de figurer dans les statuts.

² Ces statuts type ont initialement été élaborés par la Commission fédérale d'experts en matière de registre du commerce. Ils ont ensuite été adaptés par l'Office fédéral du registre du commerce, notamment afin de tenir compte des récentes révisions législatives (nouveau droit comptable p.ex.).

³ L'Office fédéral du registre du commerce a effectué les ajustements ponctuels nécessaires en tenant compte de la révision du droit comptable (RO 2012 6679) et des recommandations du Groupe d'actions financières de 2012 (RO 2015 1389).

⁴ Au sujet des principes généraux concernant la formation des raisons de commerce, voir les art. 944 ss CO ainsi que la directive à l'attention des autorités du registre du commerce concernant l'examen des raisons de commerce et des noms du 1^{er} juillet 2016: <http://www.zefix.ch> (F, Bases légales).

⁵ Le but de la société correspond à une description courte et précise du secteur d'activités de cette dernière. Les descriptions imprécises et vagues ne sont pas admises (exemples non admis: «prestations en tout genre»; «fabrication d'objets en tout genre»). Voir aussi PETER BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 4^{ème} édition, Zurich 2009, § 1, ch. 474 ss et CHRISTIAN CHAMPEAUX, dans: Handelsregisterverordnung (HRegV), SHK-Kommentar, Berne 2013, Art. 118 n° 13 ss.

⁶ Un but accessoire n'est en principe pas nécessaire. Afin de satisfaire toutefois aux exigences d'ordres juridiques étrangers, il est possible de compléter au besoin la description du secteur d'activités de la société par un but dit accessoire. Ex: «La société peut faire, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son but social.» ou «La société peut participer à d'autres entreprises et constituer des succursales et des filiales, tant en Suisse qu'à l'étranger. Elle peut acquérir, détenir et aliéner des biens immobiliers et, de manière générale, exercer toute activité en rapport direct ou indirect avec son but.»

II. Capital

Article 4

¹ Le capital social est de [CHF 20'000.-]⁷.

² Il est divisé en [200] parts sociales de [CHF 100.-].

III. Parts sociales

Article 5 – Registre des parts sociales

¹ Les gérants tiennent un registre des parts sociales.

² Le registre des parts sociales doit mentionner:

1. le nom et l'adresse des associés ainsi que leur date de naissance (jj/mm/aaaa);
2. le nombre, la valeur nominale et les éventuelles catégories des parts sociales détenues par chaque associé;
3. le nom et l'adresse des usufruitiers (jj/mm/aaaa);
4. le nom et l'adresse des créanciers gagistes ainsi que leur date de naissance (jj/mm/aaaa);
5. le nom et l'adresse des ayants droit économiques ainsi que leur date de naissance (jj/mm/aaaa).

³ Les associés qui ne sont pas autorisés à exercer le droit de vote et les droits qui y sont attachés sont désignés comme étant des associés sans droit de vote.

⁴ Les associés communiquent aux gérants toutes modifications des faits inscrits sur le registre des parts sociales.

⁵ Chaque associé a le droit de consulter le registre des parts sociales.

Article 6 – Cession

¹ La cession de parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent revêtir la forme écrite.

² Le contrat de cession doit renvoyer aux dispositions statutaires relatives aux droits de préemption et aux interdictions de concurrence des associés⁸.

Art. 773 CO

Art. 774 al. 1 CO

Art. 790 al. 1 CO

Art. 790 al. 2 ch. 1 CO

Art. 790 al. 2 ch. 2 CO

Art. 790 al. 2 ch. 3 CO

Art. 790 al. 2 ch. 4 CO

Art. 790a CO

Art. 790 al. 3 CO

Art. 790 al. 4 CO

Art. 785 al. 1 CO

Art. 785 al. 2 en relation avec l'art. 777a al. 2 CO

⁷ L'art. 777c CO exige le versement complet du prix d'émission des parts sociales (valeur nominale plus un éventuel agio) lors de la constitution de la société. Le capital social peut être libéré en espèces, par voie d'apport en nature ou de compensation de créances. Sur la base du renvoi de la loi, les dispositions du droit de la société anonyme concernant les apports en nature, les reprises de biens et les avantages particuliers sont également applicables pour la société à responsabilité limitée (art. 777c, al. 2, ch. 1-3, CO). Les apports en nature, reprises de biens et avantages particuliers nécessitent une clause statutaire correspondante (apport en nature: art. 777c, al. 2, ch. 1 en relation avec art. 628, al. 1, CO; reprise de biens: art. 777c, al. 2, ch. 2 en relation avec art. 628, al. 2, CO; avantages particuliers: art. 777c, al. 2, ch. 1 en relation avec art. 628, al. 3, CO; voir les dispositions modèles dans RETO BERTHEL, Das neue GmbH-Recht, St.Gall 2008, p. 376 ss).

³ La cession de parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés.

⁴ L'assemblée des associés peut refuser son approbation sans en indiquer les motifs.

⁵ La cession de parts sociales ne déploie ses effets qu'une fois l'approbation donnée⁹.

⁶ L'approbation est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois qui suivent la réception de la requête¹⁰.

Article 7 – Modes particuliers d'acquisition

¹ Lorsque des parts sociales sont acquises par succession, par partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés passent à l'acquéreur sans l'approbation de l'assemblée des associés.

² Pour pouvoir exercer son droit de vote et les droits qui y sont attachés, l'acquéreur doit toutefois être reconnu en tant qu'associé avec droit de vote par l'assemblée des associés.

³ L'assemblée des associés ne peut lui refuser la reconnaissance que si la société lui propose de lui reprendre ses parts sociales à leur valeur réelle¹¹ au moment de la requête. L'offre peut être faite pour le propre compte de la société, pour le compte d'autres associés ou pour celui de tiers. Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise de la société dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

⁴ La reconnaissance est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois suivant le dépôt de la demande¹².

Article 8 – Usufruit

¹ La constitution contractuelle d'un usufruit sur une part sociale est exclue¹³.

Art. 786 al. 1 CO

Art. 786 al. 1 CO

Art. 787 al. 1 CO

Art. 787 al. 2 CO

Art. 788 al. 1 CO

Art. 788 al. 2 CO

Art. 788 al. 3 CO

Art. 788 al. 4 CO

cf. Art. 789a CO

⁸ Au sujet du droit de préemption, voir art. 11 et 12 des statuts; au sujet des interdictions de concurrence, voir art. 10, al. 3 des statuts.

⁹ Cette disposition correspond à l'art. 787, al. 1, CO. Elle est impérative et ne peut être modifiée et adaptée aux circonstances concrètes lors de la rédaction des statuts.

¹⁰ Cette disposition correspond à l'art. 787, al. 2, CO. Elle est impérative et ne peut être modifiée et adaptée aux circonstances concrètes lors de la rédaction des statuts.

¹¹ Diverses méthodes existent afin de déterminer la valeur réelle d'une part sociale. Le choix de la méthode appropriée ne peut être opéré de manière générale et abstraite. Cela dépend des circonstances (la valeur intrinsèque et la capacité de la société à produire des revenus sont à cet égard d'une importance déterminante). En cas de litige, il appartient au juge ou à un arbitre de déterminer la valeur réelle.

¹² Cette disposition correspond à l'art. 787, al. 4, CO. Elle est impérative et ne peut être modifiée et adaptée aux circonstances concrètes lors de la rédaction des statuts.

¹³ L'institution d'un usufruit sur les parts sociales s'avère hautement problématique au vu d'éventuelles obligations des associés d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires, de même qu'en raison du devoir de fidélité et de l'interdiction de faire concurrence à charge des associés ainsi qu'au vu de l'exercice du droit préférentiel de souscription (voir note 13).

² Lorsque l'usufruit sur une part sociale découle du droit successoral¹⁴, les droits et obligations ci-après reviennent aux personnes suivantes:

1. le droit de vote et les droits qui y sont attachés: à l'usufruitier conformément à l'art. 806*b* CO;
2. l'attribution des dividendes: à l'usufruitier;
3. le droit préférentiel de souscription de nouvelles parts sociales: à l'associé¹⁵;
4. le droit de préemption sur les parts sociales: à l'associé;
5. le droit au produit de la liquidation: à l'associé;
6. la remise du rapport de gestion: à l'associé et l'usufruitier;
7. le droit aux renseignements et à la consultation: à l'associé et l'usufruitier;
8. le devoir de fidélité: à l'associé et l'usufruitier;
9. l'interdiction de faire concurrence: à l'associé et à l'usufruitier;
10. la renonciation à l'élection d'un organe de révision: à l'associé et à l'usufruitier.

Article 9 – Droit de gage

¹ La constitution d'un droit de gage sur une part sociale requiert l'approbation de l'assemblée des associés.

² Celle-ci ne peut refuser son approbation que pour de justes motifs.

IV. Droits et devoirs des associés

Article 10 – Devoir de fidélité et interdiction de faire concurrence

¹ Les associés sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

² Les associés s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice aux intérêts de la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et

Art. 789*b* al. 1 CO

Art. 803 al. 1 CO

Art. 803 al. 2 CO

¹⁴ A ce sujet, voir l'art. 473 CC.

¹⁵ Lorsqu'il existe un usufruit sur des parts sociales, une augmentation du capital social présente les difficultés suivantes: pour des motifs structurels, il conviendrait d'étendre l'usufruit aux nouvelles parts sociales. Cela serait toutefois matériellement douteux sous l'angle de la libération des apports relatifs aux nouvelles parts sociales par l'associé. Il est dès lors recommandé de recourir à une solution contractuelle ad hoc lorsqu'un cas se présente.

qui seraient préjudiciables au but de la société.¹⁶

³ Les associés ne peuvent exercer d'activités qui font concurrence à la société¹⁷.

⁴ Les associés peuvent, moyennant l'approbation écrite de tous les autres associés, exercer des activités qui violent le devoir de fidélité ou l'interdiction de faire concurrence.

Article 11 – Droits de préemption; procédure^{18,19}

¹ Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les parts sociales des autres associés qu'il peut exercer aux conditions suivantes.

² Lorsqu'un associé vend des parts sociales et qu'il déclenche ainsi un cas de préemption au sens de la loi²⁰, il est tenu de l'annoncer aux autres associés et aux gérants par courrier recommandé dans les 30 jours dès le cas de préemption.

³ Les titulaires du droit de préemption peuvent l'exercer dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la communication du cas de préemption. Le droit s'exerce par un envoi recommandé aux gérants.

⁴ Le droit de préemption doit toujours s'exercer sur l'ensemble des parts sociales qui sont objet du cas de préemption. Lorsque plusieurs titulaires exercent leur droit de préemption, les parts sociales sont attribuées aux associés proportionnellement à leur participation au capital social.

⁵ A l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, les gérants doivent porter l'exercice du droit à la connaissance des associés dans les 10 jours par courrier recommandé. Lorsque le droit de préemption a été exercé, les parts sociales doivent être cédées aux associés qui l'ont fait valoir dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, contre paiement intégral du prix de vente.

Art. 803 al. 2 i. f. CO

Art. 803 al. 3 CO

Art. 776a al. 1 ch. 2 CO
Art. 796 CO

¹⁶ Le devoir de fidélité est lié au droit aux renseignements et à la consultation. L'exercice et les modalités du droit à la consultation dépendent de l'existence d'un organe de révision (v. art. 802, al. 2, CO).

¹⁷ Afin d'éviter des incertitudes, les limites matérielles et territoriales d'une interdiction de faire concurrence requièrent une détermination claire dans les statuts. Voir Message concernant la révision du droit de la Sàrl, in FF 2002 p. 3002. L'interdiction de concurrence des associés n'est pas impérative et peut être modifiée, notamment eu égard à d'éventuelles associés «investisseurs».

¹⁸ D'éventuels droits d'emption ainsi que les obligations d'achat et de vente de la société ou des associés («Call- et Putoptions») peuvent, selon les circonstances, également figurer dans les statuts d'une Sàrl, pour autant qu'ils respectent les règles applicables aux prestations accessoires.

¹⁹ Lorsqu'un droit de préemption est prévu, les statuts doivent définir les «essentialia negotii». Les détails peuvent faire l'objet d'un règlement, qui doit être approuvé par l'assemblée des associés (art. 804, al. 2, ch. 12, CO).

²⁰ Les dispositions relatives au droit de préemption portant sur des immeubles s'appliquent par analogie; cf. art. 216c et 681 ss CC.

Article 12 – Droit de préemption; détermination de la valeur réelle

¹ Le droit de préemption sur les parts sociales doit s'exercer à la valeur réelle des parts sociales au moment de la survenance du cas de préemption²¹.

² Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur la valeur réelle dans les 30 jours à compter de la communication des gérants relative à l'exercice du droit de préemption, ils doivent faire part de leur prix aux gérants par écrit. A défaut d'accord, la valeur réelle est déterminée de manière définitive et contraignante pour tous les intéressés par un arbitre expert-réviseur agréé.

³ Si les intéressés ne trouvent pas d'accord sur la désignation de l'arbitre expert-réviseur agréé, celui-ci est désigné définitivement et sans appel par le président du Tribunal cantonal au siège de la société.

⁴ Avant de déterminer définitivement la valeur réelle, l'arbitre doit soumettre sa proposition et l'ensemble des annexes ainsi que les principes d'évaluation qu'il a retenus à tous les intéressés pour prise de position unique. Les intéressés doivent prendre position par écrit.

⁵ Les frais de la procédure d'évaluation sont pris en charge par les intéressés, proportionnellement à la différence entre leur proposition écrite au sens de l'alinéa 2 et le résultat de l'expertise²².

⁶ Si le président du Tribunal cantonal n'accepte pas le mandat relatif à la désignation d'un arbitre expert-réviseur agréé, la valeur réelle est fixée par le tribunal ordinaire resp. un tribunal arbitral.

Article 13 – Remise du rapport de gestion

¹ Le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être remis aux associés au plus tard 20 jours avant l'assemblée ordinaire des associés.

² Les associés reçoivent le rapport de gestion après l'assemblée des associés dans la forme approuvée par cette dernière.

Art. 801a al. 1 CO

v. Art. 801a al. 2 CO

²¹ D'autres critères entrent également en question pour définir le prix d'acquisition lors de la survenance d'un cas de préemption (par exemple la valeur intrinsèque, etc.).

²² Plus l'offre de l'intéressé s'approche de la valeur réelle, moins sa contribution aux frais d'évaluation est élevée.

V. Organisation de la société

A. Assemblée générale

Article 14 – Attributions

¹ L'assemblée des associés est l'organe suprême de la société.

² L'assemblée générale a le droit intransmissible:

- | | |
|---|---------------------------------|
| 1. de modifier les statuts; | Art. 804 al. 1 CO |
| 2. de nommer et révoquer les gérants; | Art. 804 al. 2 CO |
| 3. de nommer et révoquer les membres de l'organe de révision; | Art. 804 al. 2 ch. 1 CO |
| 4. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés; ²³ | Art. 804 al. 2 ch. 2 CO |
| 5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, ainsi que de fixer les dividendes; ²⁴ | Art. 804 al. 2 ch. 3 CO |
| 6. de déterminer l'indemnité des gérants; | Art. 804 al. 2 ch. 4 CO |
| 7. de donner décharge aux gérants; | Art. 804 al. 2 ch. 5 CO |
| 8. d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote; | Art. 804 al. 2 ch. 6 CO |
| 9. d'approuver la constitution d'un droit de gage sur une part sociale; | Art. 804 al. 2 ch. 7 CO |
| 10. d'autoriser les gérants à acquérir pour la société des parts sociales propres, ou d'approuver une telle acquisition; | Art. 804 al. 2 ch. 8 CO |
| 11. de décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs; | Art. 804 al. 2 ch. 9 CO |
| 12. de dissoudre la société; | Art. 804 al. 2 ch. 11 CO |
| 13. de prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent ou que les gérants lui soumettent. | Art. 804 al. 2 ch. 14 CO |
| | Art. 804 al. 2 ch. 16 CO |
| | Art. 804 al. 2 ch. 18 CO |

²³ Le rapport annuel (art. 961 CO en relation avec l'art. 961c CO) et les comptes consolidés (art. 963 – 963b CO) ne doivent être établis que si certaines conditions sont remplies.

²⁴ Pour les comptes annuels qui doivent être tenus dans tous les cas, cf. art. 957 – 960e CO.

Article 15 – Convocation

¹ L'assemblée ordinaire des associés a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées extraordinaires des associés sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

² L'assemblée des associés est convoquée par les gérants et, au besoin, par l'organe de révision ou par le juge. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

³ Un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins 10 pour-cent du capital social peuvent aussi requérir la convocation d'une assemblée des associés. La convocation doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

⁴ L'assemblée des associés est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion par écrit ou par courriel. L'article 17 demeure réservé.

Article 16 – Objet des délibérations

¹ Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée des associés les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions des gérants et d'éventuelles propositions des associés.

² Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée des associés extraordinaire et, le cas échéant, de désigner un organe de révision²⁶.

³ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 17 – Décisions à des conditions facilitées

¹ L'assemblée des associés peut être tenue sans observer les formes prévues pour sa convocation avec l'accord de tous les associés (assemblée universelle).

² Aussi longtemps que les associés ou leur représentant sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

³ Les décisions de l'assemblée des associés peuvent aussi être prises par écrit, à moins qu'une discussion ne soit requise par un associé.

Art. 805 al. 2 CO²⁵

Art. 805 al. 1 CO

Art. 699 al. 3 en relation avec l'art. 805 al. 5 ch. 2 CO

Art. 700 al. 1 en relation avec l'art. 805 al. 5 ch. 1 CO

Art. 700 al. 2 en relation avec l'art. 805 al. 5 ch. 1 CO

Art. 700 al. 3 en relation avec l'art. 805 al. 5 ch. 4 CO

Art. 700 al. 4 en relation avec l'art. 805 al. 5 ch. 3 et ch. 4 CO

Art. 701 al. 1 en relation avec l'art. 805 al. 5 ch. 5 CO

Art. 701 al. 2 en relation avec l'art. 805 al. 5 ch. 5 CO

Art. 805 al. 4 CO

²⁵ A ce sujet voir aussi l'art. 958 al. 3 CO.

²⁶ A ce sujet, voir l'art. 727a, al. 4, CO.

Article 18 – Présidence et procès-verbal

¹ Le président des gérants dirige l'assemblée des associés. Il désigne le secrétaire et les scrutateurs, qui ne doivent nécessairement pas être associés.

² Le procès-verbal mentionne:

1. le nombre et la valeur nominale des parts sociales représentées par les associés;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les associés demandent l'inscription.

³ Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

⁴ Les gérants remettent une copie du procès-verbal à chaque associé.

Article 19 – Représentation

¹ Chaque associé peut représenter lui-même ses parts sociales à l'assemblée des associés ou les faire représenter par une des personnes suivantes:

1. un autre associé;
2. son époux, son partenaire enregistré ou son concubin;
3. des personnes faisant ménage commun avec lui; ou
4. un descendant.

² Le représentant doit faire preuve de ses pouvoirs par écrit.

Article 20 – Droit de vote

¹ Le droit de vote de chaque associé se détermine en fonction de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient.

² Chaque associé a droit à une voix au moins.

Art. 810 al. 3 ch. 1 CO

Art. 702 al. 2 en relation avec l'art. 805 al. 5 ch. 7 CO

Art. 23 al. 2 ORC

Art. 702 al. 3 en relation avec l'art. 805 al. 5 ch. 7 CO

Art. 689 al. 2 en relation avec l'art. 805 al. 5 ch. 8 CO

Art. 806 al. 1 CO

Art. 806 al. 1 CO

Article 21 – Décision

¹ L'assemblée des associés prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi où des alinéas 3 et 4 du présent article.

² Le président de l'assemblée des associés a voix prépondérante²⁷.

³ Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour:

1. modifier le but social;
2. rendre plus difficile, exclure ou faciliter le transfert de parts sociales;
3. approuver la cession de parts sociales ou reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote;
4. augmenter le capital social;
5. limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel²⁸;
6. décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;
7. transférer le siège de la société;
8. dissoudre la société.

⁴ L'introduction de parts sociales à droit de vote privilégié requiert le consentement de tous les associés.

⁵ Les dispositions statutaires qui prévoient, pour certaines décisions, une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

Art. 808 CO

Art. 808a CO

Art. 808b al. 1 ch. 1 CO

Art. 808b al. 1 ch. 3 CO

Art. 808b al. 1 ch. 4 CO

Art. 808b al. 1 ch. 5 CO

Art. 808b al. 1 ch. 6 CO

Art. 808b al. 1 ch. 8 CO

Art. 808b al. 1 ch. 10 CO

Art. 808b al. 1 ch. 11 CO

Art. 808b al. 2 CO

²⁷ En cas d'égalité des voix, d'autres variantes sont envisageables. Il est toutefois important que la capacité décisionnelle de l'assemblée des associés demeure assurée. Afin d'éviter des situations de «patt», il est notamment envisageable de céder préventivement une part sociale à un tiers indépendant, à titre fiduciaire, tout en prévoyant que cette part ne peut être cédée qu'avec l'accord de tous les associés.

²⁸ La limitation ou la suppression du droit préférentiel de souscription peut également être soumise à une majorité plus élevée, en particulier afin d'éviter les cas de dilution. Dans un tel cas, il convient de prendre en considération et d'adapter également les autres exigences de majorité qui ont trait au droit de souscription préférentiel (par exemple art. 18 LFus).

B. Gestion

Article 22 – Election et révocation des gérants

¹ La gestion de la société est assurée par un ou plusieurs membres (gérants).

² Les gérants sont élus par l'assemblée des associés pour une durée d'[une] année. Une réélection est possible.

³ Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérant. Elles n'ont pas besoin d'être associées.

⁴ L'assemblée des associés peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé.

Art. 809 al. 1 CO

Art. 809 al. 2 CO

Art. 815 al. 1 CO

Article 23 – Organisation

Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés règle la présidence. Pour le surplus, les gérants s'organisent librement.

Art. 809 al. 3 CO

Article 24 – Attributions des gérants

¹ Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

Art. 810 al. 1 CO

² Ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier [ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société];
4. exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
5. établir le rapport de gestion;²⁹
6. préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Art. 810 al. 2 ch. 1 CO

Art. 810 al. 2 ch. 2 CO

Art. 810 al. 2 ch. 3 CO

Art. 810 al. 2 ch. 4 CO

Art. 810 al. 2 ch. 5 OR

Art. 810 al. 2 ch. 6 CO

Art. 810 al. 2 ch. 7 CO

³ Les gérants ont le droit de nommer des directeurs, des fon-

Art. 776a al. 1 ch. 13 CO

²⁹ Le rapport de gestion est formé au moins des comptes annuels qui regroupent le bilan, le compte de résultat et l'annexe (art. 958 al. 2 CO). Les dispositions applicables aux grandes entreprises et aux groupes sont réservées (Comptabilité pour les grandes entreprises, art. 961 – 961d CO; Comptes consolidés, Art. 963 – 963d CO).

dés de procuration et des mandataires commerciaux.³⁰

⁴ Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes:

1. convoquer et diriger l'assemblée des associés;
2. faire toutes les communications aux associés;
3. s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce.

Article 25 – Décision

¹ Si la société a plusieurs gérants, ceux-ci prennent leurs décisions à la majorité des voix émises.

² Le président a voix prépondérante³¹.

Article 26 – Devoirs de diligence et de fidélité

¹ Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire.

² Ils veillent fidèlement aux intérêts de la société et sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

³ Ils s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice à la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.

Article 27 – Libération de l'interdiction de faire concurrence

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion peuvent faire concurrence à la société à la condition que tous les associés donnent leur approbation par écrit³².

Art. 804 al. 3 CO

Art. 810 al. 3 ch. 1 CO

Art. 810 al. 3 ch. 2 CO

Art. 810 al. 3 ch. 3 CO

Art. 809 al. 4 CO

Art. 812 al. 1 CO

Art. 803 al. 1 en relation avec l'art. 812 al. 1 et al. 2 CO

Art. 803 al. 2 en relation avec l'art. 812 al. 2 CO

Art. 812 al. 3 CO

³⁰ En principe, l'assemblée des associés a la compétence d'élire les directeurs, fondés de procuration et mandataires commerciaux (cf. art. 804, al. 3, CO). A défaut de disposition statutaire idoine, les gérants n'ont pas la compétence de les élire.

³¹ En cas d'égalité des voix, d'autres variantes sont envisageables. Il est toutefois important que la capacité décisionnelle des gérants demeure assurée. Il est ainsi possible de nommer un tiers comme gérant, en combinaison avec le droit pour chaque associé de requérir l'élection d'un tiers gérant

³² L'interdiction légale de faire concurrence imposée aux tiers chargés de la gestion d'une Sàrl doit être délimitée matériellement et géographiquement dans le contexte contractuel (contrat de travail, mandat, etc...). L'art. 27, al. 2, CC demeure réservé.

Article 28 – Egalité de traitement

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion traitent de la même manière les associés qui se trouvent dans la même situation.

Article 29 – Représentation

¹ L'assemblée des associés détermine le mode de représentation des gérants.

² Un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

³ La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un gérant ou un directeur³³ doit satisfaire à cette exigence. Cette personne doit avoir accès au registre des parts sociales et à la liste des ayants droit économiques³⁴.

⁴ Les gérants peuvent régler les détails de la représentation de la société par les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux par voie de règlement.

C. Organe de révision

Article 30 – Révision³⁵

¹ L'assemblée des associés élit un organe de révision.

² Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque:

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des associés y consent; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

³ Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des associés. Dans ce cas, l'assemblée des associés ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 14, al. 2, ch. 4 et 5, qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Art. 813 CO

Art. 814 al. 2 CO

Art. 814 al. 2 CO

Art. 814 al. 3 CO,
Art. 697I CO

Art. 814 al. 2 CO

Art. 730 al. 1 CO en relation
avec l'art. 818 al. 1 CO

Art. 727a al. 1 CO
Art. 727 CO

Art. 727a al. 2 CO

Art. 727a al. 2 CO

Art. 727a al. 4 CO

³³ Pour la notion de directeur, v. la communication OFRC 1/15 du 24 juin 2015, n 7: <http://www.zefix.ch> (F, Bases légales).

³⁴ Cette liste doit être tenue de manière à ce qu'on puisse y avoir accès en tout temps en Suisse (art. 790a al. 3 et art. 697I al. 5 CO).

³⁵ L'existence d'un organe de révision a des effets quant à l'exercice du droit à la consultation des livres et dossiers de la société conformément à l'art. 802, al. 2, CO.

Article 31 – Exigences relatives à l'organe de révision

¹ Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques³⁶ ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

² L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

³ Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de:

1. l'art. 727, al. 1, ch. 2 ou ch. 3, en relation avec l'art. 818, al. 1, CO;
2. l'art. 727 al. 2 CO en relation avec l'art. 818, al. 1, CO;
3. l'art. 818, al. 2, CO, ou
4. l'art. 825a, al. 4, CO,

l'assemblée des associés élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision³⁷.

⁴ Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des associés élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 30 demeure réservée.

⁵ L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO³⁸.

Art. 730 al. 2 CO en relation avec l'art. 818 al. 1 CO

Art. 730 al. 4 CO en relation avec l'art. 818 al. 1 CO

**Art. 727 al. 1 chi. 2 et 3 CO
Art. 727 al. 2 CO
Art. 818 al. 2 CO
Art. 825a al. 4 CO
tous en relation avec l'art. 818 al. 1 CO**

Art. 727b al. 2 CO en relation avec l'art. 818 al. 1 CO

Art. 727c CO en relation avec l'art. 818 al. 1 CO

Art. 728 resp. 729 CO en relation avec l'art. 818 al. 1 CO

³⁶ L'organe de révision nommé doit être inscrit au registre du commerce et disposer de l'agrément de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). Lorsqu'une personne physique est nommée comme organe de révision, elle doit être inscrite au registre du commerce en tant qu'entreprise individuelle; la personne physique ainsi que son entreprise individuelle doivent être dûment agréées par l'autorité de surveillance (art. 8, al. 1, OSRev; Ordonnance sur la surveillance de la révision; RS 221.302.3). Une entreprise de révision ayant son siège à l'étranger ne peut être nommée comme organe de révision qu'à la condition d'avoir une succursale inscrite au registre du commerce suisse (art. 8, al. 2, OSRev). En lien avec ceci, v. aussi l'art. 83 en relation avec l'art. 61–62 de l'ordonnance sur le registre du commerce du 17 octobre 2007 (ORC, RS 221.411).

³⁷ Lorsqu'une société est exceptionnellement débitrice d'un emprunt par obligations (art. 727, al. 1, ch. 1, let. b, CO) ou dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société (art. 727, al. 1, ch. 1, let. c, CO), l'assemblée des associés doit alors élire à l'organe de révision une entreprise de révision soumise à surveillance de l'Etat au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

³⁸ Lorsqu'il opère un contrôle ordinaire, l'organe de révision ne doit en particulier pas collaborer à la tenue de la comptabilité et fournir d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail. Les prescriptions concernant l'indépendance sont un peu plus flexibles en cas de contrôle restreint. Voir à ce sujet la FAQ de l'Autorité de surveillance fédérale en matière de révision: «Indépendance de l'organe de révision dans le cadre du contrôle restreint – Collaboration à la tenue de la comptabilité et prestation d'autres services»; adapté le 20 août 2015): <https://www.rab-asr.ch/fr/art/179-home-fr/zulassung-fr/revisionsunternehmen-fr/erlaeuterungen-ru-fr/809-unabhaengigkeit-der-revisionsstelle-bei-eingeschraenker-revision-mitwirkung-bei-der-buchfuehrung-und-erbringung-anderer-dienstleistungen-fr.html>.

⁶ L'organe de révision est élu pour une durée d'[un] exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des associés peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

VI. Comptabilité et attribution des dividendes

Article 32 – Exercice social

L'exercice social commence le [1^{er} janvier] et finit le [31 décembre]³⁹.

Article 33 – Comptabilité

La comptabilité est présentée dans le rapport de gestion qui contient les comptes annuels qui se compose du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Le cas échéant, des comptes consolidés doivent être établis.⁴⁰

Article 34 – Réserves et attribution des dividendes

¹ Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

² L'assemblée des associés peut disposer du bénéfice résultant du bilan à sa guise dans le cadre des exigences légales.

³ Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

⁴ Les dividendes sont fixés proportionnellement à la valeur nominale des parts sociales de chaque associé.

VII. Sortie

Article 35

¹ Chaque associé a le droit de sortir de la société aux conditions suivantes⁴¹:

1. il respecte un délai de congé de [X] mois pour la fin d'un exercice social;
2. la société dispose, au moment de la reprise, de fonds propres disponibles à concurrence des moyens nécessaires pour acquérir les parts sociales de l'associé sortant à leur valeur réelle^{42,43}; et

Art. 730a al. 1 et 4 CO en relation avec l'art. 818 al. 1 CO

Art. 957 ss CO

Art. 671 et art. 674 en relation avec l'art. 801 CO

Art. 804 al. 2 ch. 5 CO

Art. 798 al. 1 CO

Art. 798 al. 3 CO

Art. 822 al. 2 CO

³⁹ Alternative: «L'assemblée générale détermine l'exercice social.»

⁴⁰ Cf. note de bas de page concernant l'art. 24 al. 2 ch. 5 des statuts types.

⁴¹ Les critères définis sous chi. 1 à 3 sont cumulatifs.

⁴² Si la société dispose des fonds nécessaires, elle est contrainte de reprendre les parts sociales de l'associé sortant comme parts sociales propres.

⁴³ Il est également possible de renvoyer simplement à l'art. 825a CO pour les modalités de l'indemnisation.

3. la société ne franchit pas la limite maximale de 35 % de parts sociales propres lors de la reprise.

² Les moyens nécessaires doivent couvrir à la fois la reprise des parts sociales et la constitution des réserves correspondantes conformément aux CO (art. 659a al. 2 en relation avec l'art. 783 al. 4 CO)⁴⁴.

³ Cette disposition ne peut être modifiée ou abrogée qu'avec le consentement de tous les associés.

⁴ Chaque associé peut requérir du juge l'autorisation de sortir de la société pour de justes motifs⁴⁵.

VIII. Dissolution et liquidation

Article 36

¹ L'assemblée des associés peut décider de dissoudre la société. La décision doit faire l'objet d'un acte authentique.

² La liquidation a lieu par les soins des gérants, à moins que l'assemblée des associés ne désigne d'autres liquidateurs. La liquidation s'opère conformément aux articles 742 ss CO en relation avec l'art. 821 a et l'art. 826 CO.

³ Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les associés au prorata de leurs versements.

IX. Communications et publications

Article 37

¹ Les communications de la société aux associés s'opèrent par écrit ou par courriel.

² L'organe de publication de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Art. 783 al. 2 CO

Art. 659a al. 2 en relation avec l'art. 783 al. 4 CO

Art. 808b al. 2 CO

Art. 822 al. 1 CO

Art. 821 al. 1 ch. 2 et art. 821 al. 2 CO

Art. 742 ss en relation avec l'art. 821a CO

Art. 826 al. 1 CO

Art. 776 ch. 4 CO

⁴⁴ Si d'autres associés font également usage de leur droit de sortie, les fonds nécessaires doivent également couvrir la reprise des parts sociales de ces associés ainsi que la constitution de la réserve correspondante. La sortie conjointe est de nature impérative et ne peut être limitée ou exclue par les statuts (art. 822a CO).

⁴⁵ Aucune règle relative à l'exclusion statutaire n'est prévue. La société peut requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs, sur la base d'une décision de l'assemblée des associés (art. 823 CO).